



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Public Officers Act

Loi sur les fonctionnaires publics

R.S.C., 1985, c. P-31

L.R.C. (1985), ch. P-31

Current to June 20, 2019

À jour au 20 juin 2019

Last amended on April 1, 2005

Dernière modification le 1 avril 2005

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 20, 2019. The last amendments came into force on April 1, 2005. Any amendments that were not in force as of June 20, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 20 juin 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 avril 2005. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 20 juin 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act respecting public officers

Short Title	
1	Short title
Commissions	
3	Regulations
4	Registrations and publication

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Loi concernant les fonctionnaires publics

Titre abrégé	
1	Titre abrégé
Commissions	
3	Règlements
4	Enregistrement et publication

ANNEXE



R.S.C., 1985, c. P-31

L.R.C., 1985, ch. P-31

An Act respecting public officers

Loi concernant les fonctionnaires publics

Short Title

Titre abrégé

Short title

1 This Act may be cited as the *Public Officers Act*.

R.S., c. P-30, s. 1.

Titre abrégé

1 *Loi sur les fonctionnaires publics*.

S.R., ch. P-30, art. 1.

2 [Repealed, 1992, c. 1, s. 146]

2 [Abrogé, 1992, ch. 1, art. 146]

Commissions

Commissions

Regulations

3 The Governor in Council may make regulations declaring and determining what dignitaries, officers or classes of officers, or persons in the federal public administration, appointed under orders in council shall receive commissions under the Great Seal or under the Privy Seal, and what fee shall be paid thereon, and commissions may be issued under this section to the dignitaries, officers and persons who have not received and are declared to be entitled to receive them.

R.S., 1985, c. P-31, s. 3; 2003, c. 22, s. 224(E).

Rèlements

3 Le gouverneur en conseil peut déclarer et établir, par règlement, à quels dignitaires, fonctionnaires ou employés de l'administration publique fédérale, nommés par décret, ou à quelles catégories de fonctionnaires, il sera délivré des commissions sous le grand sceau ou des commissions sous le sceau privé, et quels honoraires seront payés pour l'expédition de ces commissions. Il peut être délivré des commissions aux dignitaires, fonctionnaires et employés qui n'en ont pas encore reçues et qui, en vertu de la déclaration, ont le droit d'en recevoir.

L.R. (1985), ch. P-31, art. 3; 2003, ch. 22, art. 224(A).

Registrations and publication

4 Commissions issued under section 3 shall be recorded in the office of the Registrar General of Canada and notice of the appointments shall be inserted in the *Canada Gazette* by the Registrar General of Canada, and a list of the commissions issued during the year shall be laid before Parliament within the first fifteen days of its next ensuing session in each year.

R.S., c. P-30, s. 4.

Enregistrement et publication

4 Les commissions délivrées en vertu de l'article 3 sont enregistrées au bureau du registraire général du Canada. Le registraire général du Canada donne avis, dans la *Gazette du Canada*, des nominations qu'elles comportent, et une liste des commissions délivrées pendant l'année est déposée chaque année au Parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

S.R., ch. P-30, art. 4.

5 to 32 [Repealed, 1992, c. 1, s. 146]

5 à 32 [Abrogés, 1992, ch. 1, art. 146]

SCHEDULE

[Repealed, 1992, c. 1, s. 146]

ANNEXE

[Abrogée, 1992, ch. 1, art. 146]